

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE R. 427-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Consultation ouverte au public du 15 juin au 6 juillet 2023

Sur le site du Ministère de la Transition écologique

<https://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-d-arrete-pris-pour-l-application-de-l-a2864.html>

NOR : TREL2314686A

Les modalités de la consultation

Le projet d'arrêté présente un impact sur l'environnement et nécessite à ce titre une consultation publique, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) a été soumis à la consultation électronique du public du 15 juin au 6 juillet 2023. L'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) qui s'est tenu le 8 juin 2023 était joint à la consultation du public.

Le public a pu formuler ses observations sur le projet d'arrêté directement sur la page internet du ministère.

Synthèse des observations : repère et statistiques

Cette consultation a donné lieu à l'expression de 49 351 contributions, dont 85 parvenus hors délais qui ne sont dès lors pas exploités, soit **49 266 avis** reçus.

14 377 contributions (29,2 %) font part d'un avis favorable au projet d'arrêté contre **34 889 défavorables (70,8 %)**. La plupart des avis sont très tranchés, dans un sens comme dans l'autre.

Les contributions favorables

14 377 contributions s'expriment en faveur de l'arrêté, soit **29,2 %** des avis exprimés.

Des acteurs cynégétiques ont proposé auprès de leurs adhérents des messages-type de participation à la consultation du public, copiés ensuite tels quels ou légèrement modifiés par les contributeurs. D'autres commentaires, ne reprenant pas les messages-types des acteurs cynégétiques, contiennent néanmoins souvent les mêmes arguments en faveur de l'arrêté.

L'argumentaire principal tient au fait que les ESOD causent de nombreux dégâts et qu'elles ne se régulent pas d'elles-mêmes. Leur destruction est ainsi nécessaire pour limiter les nuisances sur la faune, la flore et les activités humaines, sans viser pour autant leur disparition. Ces espèces n'ayant d'autres prédateurs que l'Homme, il est important de les réguler pour assurer le maintien de la biodiversité. De plus, sous la pression

de la prédation causée par les ESOD, certaines espèces protégées comme le Grand Tétras sont vouées à disparaître.

Concernant la procédure de classement, des internautes soutiennent les classements proposés et affirment également que les dégâts réels de ces espèces sont sous-estimés, justifiant dès lors leur régulation. Ces dégâts n'étant ni indemnisables, ni assurables, ils ne sont en effet pas toujours déclarés par les agriculteurs.

La plupart des commentaires relèvent que la nature ne se régule pas d'elle-même et certains précisent que l'Etat lui-même a recours à la régulation/destruction de certaines espèces protégées (loup, cormoran...) dans l'intérêt de certains enjeux.

Des contributeurs rappellent de plus que ce n'est pas parce qu'une espèce est classée ESOD qu'elle sera effectivement régulée partout et tout le temps. D'autres rapportent que la régulation des ESOD ne met pas en danger leur population car ils observent de plus en plus ces espèces dans la nature et de dégâts.

Certains commentaires se focalisent sur une ou plusieurs espèces seulement. D'après certains avis, le renard ne peut pas arrêter le développement d'une pullulation de campagnols (les avis défavorables au projet d'arrêté exprimant le fait que le renard régule les campagnols, ces derniers étant des ravageurs des cultures agricoles) et est porteur de maladies dangereuses pour l'Homme, comme l'échinococcose alvéolaire. Il est rapporté que certains renards ont attaqué des chiens dans certains départements et qu'ils déciment des poulaillers entiers. D'autres expliquent que le renard est la cause de nombreuses collisions routières ou qu'il a un impact négatif sur la faune nichant au sol.

En ce qui concerne les corvidés (corbeaux freux, pie bavarde, corneille noire), des agriculteurs témoignent et expliquent que la consommation des semences par les corvidés les obligent à ressemer leurs cultures, parfois plusieurs années de suite.

Certains avis favorables expriment d'autres revendications tel que le souhait de réguler des espèces invasives comme la Bernache du Canada qui surclasse les espèces indigènes, ou le chat haret qui est un prédateur d'oiseaux. D'autres évoquent le blaireau et souhaite sa régulation à plus grande mesure. Ces avis ne sont néanmoins pas en lien direct avec le projet d'arrêté soumis à consultation du public.

Des internautes expriment clairement un avis favorable à l'arrêté mais sont contre le classement spécifique de certaines espèces (notamment la belette et le geai).

De plus, de nombreux contributeurs ont émis un avis favorable sous réserve de la suppression de l'article 3, qui restreint les modalités de destruction de certaines espèces dans certains départements. En effet, ils soulèvent le paradoxe entre la nécessaire régulation des ESOD et la limitation des moyens de destruction. Beaucoup de participants favorables à l'arrêté demandent l'ajout des 30 classements demandés par les préfets mais non retenus par le ministère¹.

Les contributions défavorables

Les contributions en défaveur de l'arrêté sont au nombre de **34 889**, soit **70,8 %** des avis exprimés.

Certains messages ont été explicitement écrits par des adhérents d'association de protection de la nature, reprenant les principaux arguments soulevés par ces associations.

Des arguments généraux reviennent très régulièrement, notamment le fait que l'Homme est l'être vivant le plus nuisible et que ce n'est pas à lui de décider si ces animaux doivent mourir ou non. Il ressort des commentaires que la destruction des ESOD entraîne des déséquilibres et que les populations des espèces concernées sont en déclin, ce qui a entraîné une forte baisse de la biodiversité ces dernières années. Aussi, les internautes relèvent que les espèces se régulent d'elles-mêmes. De très nombreux contributeurs dénoncent que l'arrêté ne se réfère pas assez aux études scientifiques et que l'importance des ESOD dans

¹ L'étourneau dans l'Allier (03), l'Aube (10), le Pas-de-Calais (62) et la Haute-Saône (70) ; La fouine dans l'Aube (10), la Charente (16), la Haute-Garonne (31), le Jura (39), le Lot-et-Garonne (47), la Manche (50), l'Oise (60), les Hautes-Pyrénées (65) ; Le geai dans les Hautes-Alpes (05) et l'Ariège (09) ; La martre dans la Haute-Loire (43), la Seine-et-Marne (77) et le Tarn (81) ; La pie dans les Hautes-Alpes (05), l'Aube (10), la Corrèze (19), la Creuse (23), l'Eure (27), la Meurthe-et-Moselle (54), la Meuse (55), les Pyrénées-Orientales (66) et le Var (83) ; Le putois dans le Pas-de-Calais (62) ; Le renard dans les Pyrénées-Orientales (66), l'Yonne (89) et le Val-de-Marne (94).

le fonctionnement des écosystèmes naturels n'entre pas en ligne de compte. En terme d'efficacité, les internautes déplorent que la destruction n'empêche pas les dégâts. De nombreux internautes affirment leur aversion pour la chasse en général.

En ce qui concerne la procédure de classement, les avis défavorables indiquent que les dégâts occasionnés par les ESOD et les montants associés sont rarement vérifiés. Il est également relevé qu'il est difficile, voire impossible, d'imputer des dégâts à une espèce en particulier, puisqu'il y a un risque de confusion, notamment entre la martre et la fouine ou entre le corbeau et la corneille. L'instruction des dossiers est menée à charge par les chasseurs. Préalablement à la destruction, la mise en place de solutions alternatives devrait être constatée par des personnes indépendantes. De plus, les limites administratives (départementales) ne sont pas pertinentes et devraient laisser place aux notions d'écosystème et de milieu naturel. D'autres contributeurs reprochent à la procédure d'être conduite pour des intérêts électoraux ou pour satisfaire les chasseurs et les éleveurs qui ne veulent pas protéger leurs élevages. Certains écrivent que cette procédure est uniquement basée sur des intérêts économiques et non environnementaux.

Certains commentaires se focalisent également sur une ou plusieurs espèces seulement. Les contributeurs expriment que les geais des chênes sont des planteurs d'arbres car ils disséminent des glands dans les forêts et qu'ils consomment, tout comme le corbeau, la corneille, et la martre, des animaux morts, ce qui limite ainsi le risque de propagation des maladies. De la même façon, le renard consomme beaucoup de rongeurs et permet ainsi de limiter la propagation de la maladie de Lyme (les rongeurs étant des hôtes des parasites de tique, ces dernières étant parfois porteuses de la maladie de Lyme) et beaucoup d'internautes déclarent qu'il n'est lui-même pas porteur de maladies (les avis défavorables au projet d'arrêté rappellent que le renard peut être porteur de l'échinococcose alvéolaire). La martre, elle, occasionne des dommages insignifiants et il n'y a aucun argument pour démontrer l'impact de cette dernière sur les grands tétras dont le déclin est lié à la dégradation de l'habitat et au dérangement humain. Les internautes reprochent l'unique classement proposé de la belette dans le Pas-de-Calais et rappellent, de façon plus générale, que certaines de ces espèces ont un rôle culturel et historique important dont il est nécessaire de conserver l'héritage.

Concernant la pratique et les modalités de destruction, quelques commentaires déplorent que les ESOD sont non consommés et sont abandonnés sur place. Certains condamnent l'autorisation de tuer les ESOD près des enclos de pré-lâcher du gibier pour permettre aux chasseurs d'élever certains animaux chassables, pour être, eux aussi, tués plus tard. Beaucoup d'internautes souhaiteraient interdire le déterrage du renard, considéré comme une pratique cruelle et d'un ancien temps.

D'autres contributeurs sont plus ambivalents, notamment ceux qui sont favorables à la chasse pour se nourrir mais contre la destruction des ESOD, ces dernières n'étant pas consommées. D'autres sont également opposés au classement des ESOD mais favorables à la régulation du ragondin et des autres espèces exotiques envahissantes. D'autres relèvent enfin qu'aucun animal n'est nuisible sauf le sanglier.

Les solutions proposées

Certaines personnes proposent des alternatives à la destruction ou des solutions pour limiter les dégâts provoqués par les ESOD.

De façon générale, les internautes souhaiteraient la mise en place d'un système qui concilie la préservation de la biodiversité et des cultures. Certains proposent une aide financière pour les exploitants qui installent des moyens de protection. Certains misent sur le retour des grands prédateurs qui se nourrissent des ESOD pour limiter leur recrudescence. Des internautes proposent de n'autoriser que le piégeage non létal des individus, par exemple en piégeant une fouine dans une maison afin de la déplacer, ou d'augmenter les effarouchements. D'autres pensent que les agriculteurs devraient enfouir plus profondément les semences pour lutter contre les attaques de corvidés. Une des solutions proposées serait d'améliorer la stratification du paysage rural (haies, structures boisées, perchoirs naturels pour rapaces) afin de redonner des lieux de vie aux ESOD, limitant dès lors leurs dégâts sur certaines activités humaines. Certains sont favorables aux arrêtés départementaux qui respecteraient mieux les situations locales et d'autres pensent que les autorisations de tirs ou de piégeage en dehors de la période de chasse ne devraient être accordés qu'à titre dérogatoire et au cas par cas en fonction de données locales et des dégâts réellement constatés.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement (dé)favorable** au projet d'arrêté.